



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Réseau de neige de culture - pistes Verdon, Carina et
Pollux »
sur la commune de La Plagne Tarentaise
(département de Savoie)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-3617

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2022-23 du 23 février 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-3617, déposée complète par Société d'Aménagement de La Plagne (SAP) le 11 février 2022 date de réception du dossier complet, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 2 mars 2022 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Savoie le 7 mars 2022 ;

Considérant que le projet consiste à installer un réseau de neige de culture sur les pistes Verdon, Carina et Pollux du domaine skiable Paradiski, sur la commune La Plagne Tarentaise dans le département de la Savoie (73) ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants, à réaliser durant l'été, pour permettre l'enneigement artificiel de 3,9 hectares avec une consommation annuelle en eau de 9 250 m³ ;

- un réseau enterré d'une longueur de 1950 mètres nécessitant la réalisation de tranchées de 1,5 mètres de profondeur et d'une largeur de 1,2 à 5 mètres,
- la pose des canalisations (eau, air et électricité) et leur jonction avec le réseau existant,
- l'installation de 27 enneigeurs,
- la revégétalisation des surfaces terrassées ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 43 c) Installations et aménagements associés permettant d'enneiger une superficie inférieure à 2 hectares en site vierge ou une superficie inférieure à 4 hectares hors site vierge, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet en termes d'enjeux (sensibilité environnementale du site)

- à proximité de la Crête de la Grande Rochette et du Roc du Verdon, éléments emblématiques du paysage d'altitude du secteur,
- dans la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique de type II « Massif de la Vanoise »,
- à proximité de stations de Laïche faux pied d'oiseau et de Saule glauque, espèces floristiques protégées,
- dans une zone où des plans de Thym serpolet, plante hôte de l'Azurée du serpolet ont été identifiées,

- dans un secteur favorable à l'avifaune (en particulier nicheuse) dont 7 espèces protégées et une menacée (Traquet tavier),
- dans un secteur avec un risque de présence d'amiante environnemental moyen à fort ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir des impacts notables concernant :

- la santé humaine du fait de la présence potentielle d'amiante sur le secteur,
- le paysage d'altitude,
- la préservation d'habitat et d'espèces (faune et flore) présentes sur site, en raison de l'enneigement prolongé induit par la neige de culture et des travaux de terrassement,

que l'analyse de ces impacts nécessitent d'être approfondis afin de définir des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation adaptées ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de Réseau de neige de culture - pistes Verdon, Carina et Pollux situé sur la commune de La Plagne Tarentaise (73) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision notamment :
 - d'analyser la présence d'amiante environnemental et d'en tirer les conséquences sur le projet ;
 - de réaliser une analyse paysagère prenant en compte la présence de la Crête de la Grande Rochette et du Roc du Verdon ;
 - d'approfondir l'analyse des incidences sur la biodiversité et la ressource en eau en lien avec sa raréfaction dans le contexte du changement climatique, et les mesures à mettre en œuvre pour les éviter, réduire ou compenser, ainsi que le dispositif de suivi ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Réseau de neige de culture - pistes Verdon, Carina et Pollux, enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-3617 présenté par Société d'Aménagement de La Plagne (SAP), concernant la commune de La Plagne Tarentaise (73), **est soumis** à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 16 mars 2022

Pour le préfet, par subdélégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03